

Art. 15. Sauf pour l'achat, la subvention d'investissement comprend, outre le montant qui est fixé hors T.V.A. en application des articles 8, 9, 10, 11 et 13, une subvention pour la T.V.A. au taux en vigueur et pour les frais généraux à concurrence de 10 %. La subvention globale d'investissement est alors calculée comme suit : montant de base + T.V.A. en vigueur sur le montant de base + frais généraux à concurrence de 10 % du montant de base + T.V.A. d'application aux frais généraux.

CHAPITRE 5. — *Disposition modificative*

Art. 16. Dans l'article 15, 5°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 juin 1999 établissant les règles de procédure relative à l'infrastructure affectée aux matières personnalisables, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 mai 2008 et modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 19 juin 2009 et 24 juillet 2009, le point g) est remplacé par la disposition suivante :

« g) article 12 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 juin 2010 fixant la subvention d'investissement et les normes techniques et physiques de la construction pour les structures d'assistance spéciale à la jeunesse. »

CHAPITRE 6. — *Dispositions finales*

Art. 17. L'arrêté du Gouvernement flamand du 19 avril 2002 fixant la subvention globale d'investissement et les normes techniques de la construction pour les structures d'assistance spéciale à la jeunesse, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 mai 2008, est abrogé.

Art. 18. Pour les dossiers pour lesquels une promesse de subvention a été octroyée avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les dispositions applicables avant l'entrée en vigueur du présent arrêté s'appliquent.

Art. 19. Le Ministre flamand qui a l'assistance aux personnes dans ses attributions et le Ministre flamand qui a la politique de santé dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 juin 2010.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
K. PEETERS

Le Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille,
J. VANDEURZEN

VLAAMSE OVERHEID

N. 2010 — 2486 (2010 — 2124)

[C — 2010/35538]

21 MEI 2010. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 3 oktober 2003 houdende de reglementering van de handel in en de keuring van zaaiïaad van oliehoudende planten en vezelgewassen. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* nr. 191 van 24 juni 2010, 2e editie, moeten op pagina 39147, in de tabel, onder « Gewas », in plaats van de woorden « Andere Brassica spp. dan Brassica napus, andere Cannabis sativa dan eenhuizige Cannabis sativa, Carthamus tinctorius, Carum carvi, andere Gossypium spp. dan hybriden van Gossypium hirsutum en/of Gossypium barbadense, Sinapis alba : » de woorden « Andere Brassica spp. dan Brassica napus, andere Cannabis sativa dan eenhuizige Cannabis sativa, Carthamus tinctorius, Carum carvi, Sinapis alba : » gelezen worden.

In het *Belgisch Staatsblad* nr. 191 van 24 juni 2010, 2e editie, moeten op pagina 39148, in de tabel, betreffende de vermelding met de hoofding « Gossypium hirsutum en/of Gossypium barbadense », in plaats van de woorden « - voor de productie van basiszaad van ouderlijnen van Gossypium hirsutum » en « - voor de productie van basiszaad van ouderlijnen van Gossypium barbadense » de woorden « - voor de productie van basiszaad van Gossypium hirsutum » en « - voor de productie van basiszaad van Gossypium barbadense » gelezen worden.

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

F. 2010 — 2486 (2010 — 2124)

[C — 2010/35538]

21 MAI 2010. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 octobre 2003 portant réglementation du commerce et du contrôle des semences de plantes oléagineuses et à fibres. — Erratum

Dans le *Moniteur belge* n° 191 du 24 juin 2010, 2^e édition, à la page 39154, dans le tableau, sous « Culture » il faut lire au lieu des mots « Brassica spp. autres que Brassica napus, Cannabis sativa autre que le Cannabis sativa monoïque, Carthamus Tinctoriu, Carum carvi, autres espèces de Gossypium spp. que des hybrides du Gossypium hirsutum et/ou Gossypium barbadense, Sinapis alba : », les mots « Brassica spp. autres que Brassica napus, Cannabis sativa autre que le Cannabis sativa monoïque, Carthamus Tinctoriu, Carum carvi, Sinapis alba : ».

Dans le *Moniteur belge* n° 191 du 24 juin 2010, 2^e édition, à la page 39155, dans le tableau, concernant la mention portant le titre « Gossypium hirsutum et/ou Gossypium barbadense », il faut lire au lieu des mots « - pour la production de semences de base des lignées parentales de Gossypium hirsutum » et « - pour la production de semences de base des lignées parentales de Gossypium barbadense », les mots « - pour la production de semences de base de Gossypium hirsutum » et « - pour la production de semences de base de Gossypium barbadense ».